

STATUTS

Nom et siège

Art. 1

La «Communauté de travail interreligieuse en Suisse» IRAS COTIS (ci-après: l'association) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse ayant son siège à Bâle.

Buts et objectifs de l'association

Art. 2

L'association est un réseau au niveau fédéral dont le but est de favoriser l'échange, le dialogue et la collaboration entre personnes de religions et de cultures diverses, réduire les préjugés et les peurs et ainsi de contribuer à la cohésion sociale en Suisse.

Elle atteint cet objectif par la mise en œuvre de projets interreligieux dans le domaine de la formation, de la rencontre et du travail en réseau.

Membres

Art. 3

1. Toute organisation ou institution dont le siège légal et les activités sont basés en Suisse et qui poursuit des objectifs religieux, spirituels ou culturels peut devenir membre actif avec droit de vote dans la mesure où elle s'engage en faveur du dialogue interreligieux et respecte l'Etat de droit. Sur proposition du Comité l'Assemblée générale (ci-après : l'AG) statue sur l'admission de nouveaux membres.
2. Les membres passifs sans droit de vote sont des membres individuels qui soutiennent le dialogue interreligieux.
3. Les personnes qui ont apporté un soutien particulier à l'association peuvent, sur proposition du Comité à l'AG, recevoir le titre de membre honoraire.
4. Les bienfaitrices et bienfaiteurs sont des membres actifs qui s'engagent à soutenir l'association annuellement au moyen d'un don, dont la valeur est supérieure à celle de la cotisation de membre ordinaire. Le montant de la cotisation des bienfaitrices-teurs doit être un multiple de la cotisation ordinaire. L'AG peut en fixer le montant minimum. La qualité de bienfaitrice-teur ne confère pas de droits spéciaux, par ex. droit à une représentation fixe au sein du Comité.
5. Les donateurs sans droit de vote sont des organisations ou des particuliers qui soutiennent l'association à travers un don d'une valeur au moins équivalente à celle de la cotisation de membres actifs.

Perte de la qualité de membre

Art. 4

La qualité de membre se perd

- a) pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution;
- b) pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès.

Démission et exclusion

Art. 5

Il est possible de quitter l'association à la fin de l'année civile. La lettre de démission doit parvenir au Comité par écrit au moins huit semaines avant la réunion ordinaire des membres. La totalité de la cotisation de membre pour l'année en cours reste due.

Un membre peut être exclu par le Comité en tout temps selon une procédure ad hoc figurant dans le règlement de fonctionnement de l'association pour avoir notamment enfreint les statuts ou agi à l'encontre des objectifs ou des intérêts de l'association.

Si un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation malgré les rappels de paiement, le Comité est en droit de l'exclure.

Organes de l'association

Art. 6

Les organes de l'association sont les suivants

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Contrôle des comptes et du bilan

L'Assemblée générale

Art. 7

1. L'Assemblée générale ordinaire (AG) se réunit une fois par année. Elle est convoquée deux mois à l'avance par le Comité, par un courrier portant également l'ordre du jour. Les propositions pour l'AG doivent parvenir au Comité par écrit au moins un mois avant l'Assemblée et être communiquées aux membres dix jours à l'avance.
2. Les candidatures à l'élection soumises au Comité et à la présidence doivent parvenir au Comité, accompagnées des données personnelles du candidat/de la candidate, un mois avant l'AG. Le Comité peut en outre proposer ses propres candidats-e-s.
3. Les AG extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres actifs, et elles doivent être annoncées au moins deux mois à l'avance.
4. Tous les membres actifs et bienfaitrices-teurs ont le droit d'envoyer deux délégué-e-s à l'AG. Chaque délégué-e dispose d'une voix.
5. Les membres passifs, les membres honoraires et les donatrices-teurs n'ont pas de droit de vote.

6. Chaque AG convoquée conformément aux statuts doit obtenir le quorum. Les élections et les votations se font généralement à main levée, ou à bulletin secret si le Comité ou la majorité le demandent. Lors d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour; au deuxième tour la majorité relative des voix suffit. Lors des autres votes, la majorité relative suffit. Chaque membre actif dispose de deux voix.

Art. 8

Les compétences de l'AG sont les suivantes, elle

- a) approuve le procès-verbal de la précédente AG
- b) approuve le rapport annuel du Comité
- c) approuve le rapport de contrôle des comptes, approuve les comptes annuels et donne décharge au Comité
- d) élit la présidente/le président, les autres membres du Comité ainsi que l'organe de contrôle des comptes
- e) accepte des nouveaux membres
- f) fixe la cotisation statutaire annuelle des membres
- g) valide le budget annuel
- h) prend connaissance du programme d'activité
- i) statue sur les questions qui lui sont soumises par les membres ou par le Comité
- j) modifie les statuts
- k) statue sur la dissolution de l'association.

Le Comité

Art. 9

1. Le Comité se compose d'une présidente/un président, une vice-présidente/un vice-président et de maximum seize autres personnes élues par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Trois réélections sont autorisées. Sans compter la présidente/le président, le Comité ne peut avoir plus de cinq membres de la même religion en son sein.
2. Les membres du Comité représentent dans la mesure du possible les diverses traditions des religions présentes au sein de l'association.
3. Ils sont disposés à s'engager en faveur de la liberté religieuse, de la convivialité entre les communautés religieuses et leurs membres, ainsi que de l'intégration de ces derniers dans la société suisse. Ils connaissent les conditions particulières de la Suisse, ont une maîtrise active de l'allemand ou du français et possèdent si possible des connaissances passives de l'autre langue.
4. Le Comité établit le programme de travail et le budget, il exécute les décisions de l'AG et représente l'association auprès de tiers. Il peut former en son sein une commission en charge des affaires courantes du Comité, nommer un conseil consultatif ainsi qu'établir des groupes de travail ad hoc sur des questions spécifiques. Il fournit à l'AG un rapport annuel et des comptes sur son travail.

Art. 10

1. Le Comité se constitue lui-même, mise à part l'élection de la présidente / du président. La présidente / le président, la vice-présidente / le vice-président et la directrice / le directeur ont le droit de signature collective à deux.
2. Le Comité se réunit au minimum trois à quatre fois par an. Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents. Dans le cas contraire, les décisions doivent être prises au moyen de circulaires. Il n'est pas permis de se faire représenter au Comité.

Direction

Art. 11

Le Comité peut créer un poste de direction, sous réserve des compétences propres qui lui sont attribuées à l'art. 9, al. 4. La directrice / le directeur gère les affaires courantes de l'association conformément à un règlement de fonctionnement validé par le Comité.

Indemnités

Art. 12

1. L'activité des membres du Comité est bénévole. Les indemnités sont fixées par le règlement financier.
2. La directrice / le directeur de l'association est indemnisé-e de manière équitable. Le Comité promulgue les dispositions nécessaires à cet effet. Les indemnités sont fixées par le règlement financier.
3. Les membres des groupes de travail peuvent recevoir une indemnité en cas de frais particuliers. Les spécialistes externes reçoivent des honoraires pour leur activité. Le Comité décide des indemnités et des honoraires.

Le Conseil consultatif

Art. 13

Par conseil consultatif, il faut comprendre un «groupe d'experts». En fonction des besoins et de leur expertise, des spécialistes peuvent y être nommés pour répondre aux demandes de l'association.

Finances et responsabilité

Art. 14

1. Pour poursuivre ses buts, l'association dispose notamment de ressources suivantes:
 - a) cotisations des membres;
 - b) revenus provenant des ses propres activités;
 - c) subventions;
 - d) revenus provenant de prestations;
 - e) donations et allocations de tous types.

2. La cotisation de membre actif s'élève à CHF 200.- par an. Elle peut, à la demande du Comité, être augmentée par l'AG jusqu'à concurrence de CHF 300.-.
3. La cotisation de membre passif s'élève à CHF 60.- par an. Elle peut, à la demande du Comité, être augmentée par l'AG jusqu'à concurrence de CHF 100.-.
4. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Révision des statuts et dissolution de l'association

Art. 15

La révision des statuts nécessite à l'AG une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 16

Pour dissoudre l'association, la présence d'un tiers des membres et l'obtention de la majorité des deux tiers des suffrages exprimés à l'AG sont requises.

En cas de dissolution, le Comité statue sur l'utilisation d'une fortune éventuelle, dans le respect des prescriptions de l'administration fiscale de Bâle-Ville. Celle-ci prévoit que toute restitution des dons aux donateurs est exclue. Le solde positif éventuel de la liquidation sera affecté à un but d'intérêt général.

Si la fortune atteint une valeur égale ou supérieure à CHF 50'000.-, une fondation doit être créée pour utiliser cette fortune en faveur de projets interreligieux sur une durée de 5 ans.

Entrée en vigueur

Art. 17

Ces statuts, établis lors de l'Assemblée constitutive du 22 avril 1992, ont été révisés lors des Assemblées générales successives du 13 nov. 1994, 19 nov. 1995, 19 nov. 2000, 20 fév. 2005 et 21 mai 2017.

La version allemande des présents statuts fait foi.

Bâle/Zurich, 21 mai 2017